

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **La Graverie**

Dossier n° DP 014 061 25H0009

Date de dépôt : **05/08/2025**

Demandeur : **Madame Thanina MAOUGAL**

Pour : **Abris à chevaux**

Adresse du terrain : **Chapelle Aux Huants - La Graverie
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **317ZM66**

Superficie du terrain : **13 343,00 m²**

ARRÊTÉ n°2025/H073
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de LA GRAVERIE, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zones A et N),

Vu la déclaration préalable présentée le 05/08/2025, par Madame Thanina MAOUGAL, demeurant 15 impasse de la ferme - La Graverie à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un abri à chevaux,
- sur un terrain situé au lieudit Chapelle Aux Huants - La Graverie à Soulevre en Bocage (14350),
- pour une emprise au sol créée de 18 m²,

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 02/09/2025,

Considérant les dispositions de l'article 1 du règlement du PLU, tous les usages, affectation des sols, constructions et activités sont interdits à l'exception :

- de ceux visés à l'article 2,
- des équipements d'intérêt collectif et services publics, à conditions d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Considérant, les dispositions de l'article 2 du règlement du PLU, sont autorisées les annexes (abri de jardin, piscine, abris pour animaux,...) liées aux habitations, sous réserve d'être limitées à 70 m² d'emprise au sol (surface totale cumulée) supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU et d'être implantées à moins de 35 m de l'habitation,

Considérant que l'habitation du demandeur n'est pas sur site, le projet d'abri pour animaux n'est donc pas lié à une habitation,

Considérant, par conséquent, que le projet d'abri n'entre pas dans la catégorie des constructions ou installations autorisées dans la zone,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à LA GRAVERIE - SOULEUVRE EN BOGAGE, le 25 septembre 2025,
Le Maire délégué de LA GRAVERIE,



M. Michel VINCENT,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>